



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/92
12 novembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
Quarante-cinquième session
Genève, 31 janvier 2008

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ DE
LA QUARANTE-CINQUIÈME SESSION**

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 31 janvier 2008 à 10 heures^{1, 2, 3, 4}

¹ La Division des transports de la CEE a soumis le présent document après la date limite officielle.

² Pour des raisons d'économie, aucun document ne sera distribué en salle de réunion. Les représentants sont priés de bien vouloir venir en séance avec leurs exemplaires des documents mentionnés dans le présent ordre du jour. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41 22 917 00 39; courrier électronique: wp.30@unece.org), ou être téléchargés depuis le site Web de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières (<http://border.unece.org>). Pendant la réunion, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, 3^e étage, Palais des Nations). Les cotes des documents établis pour la présente session sont indiquées en gras dans la liste des documents figurant après chaque point de l'ordre du jour.

³ Le texte complet de la Convention TIR de 1975, ainsi que la liste complète des Parties contractantes, sont disponibles sur le site CEE: <http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs>. Les délégués sont invités à remplir la formule d'inscription disponible sur le site Web de la Division des transports <http://www.unece.org/trans/registfr.html> et à la renvoyer, une semaine au plus tard avant la session, soit par télécopie (+41 22 917 00 39), soit par courrier électronique (wp.30@unece.org). Avant la session, les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter à la Section de la sécurité et de la sûreté située à l'entrée Portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, ils doivent appeler par téléphone le secrétariat de la CEE (poste 74030). Pour un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles, voir le site: <http://www.unece.org/meetings/practical.htm>.

⁴ Les représentants des Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 sont également invités à participer à la cent dix-huitième session du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), qui se tiendra la même semaine que la présente session du Comité de gestion, du 29 janvier au 1^{er} février 2008. Les documents pour la session du WP.30 peuvent être obtenus comme indiqué à la note 2 ci-dessus.

I. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection du Bureau.
3. État de la Convention TIR de 1975.
4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (TIRExB):
 - a) Activités de la TIRExB:
 - i) Rapport du Président de la TIRExB;
 - ii) Banque de données internationale TIR (ITDB);
 - iii) Registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers;
 - iv) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux;
 - b) Administration financière de la TIRExB et du secrétariat TIR:
 - i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2007;
 - ii) Projet de budget et plan des dépenses pour l'exercice 2008;
 - iii) Vérification par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU et le BSCI.
5. Propositions d'amendements à la Convention en ce qui concerne le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR.
6. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie.
7. Habilitation à conclure un accord entre la CEE et l'IRU.
8. Révision de la Convention:
 - a) Phase III du processus de révision TIR – informatisation du régime TIR;
 - b) Autres propositions d'amendements à la Convention.
9. Application de la Convention – projet de recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR.
10. Bonnes pratiques – exemples à publier dans le Manuel TIR:
 - a) Application de l'article 38 de la Convention;

- b) Application des articles 39 et 40 de la Convention.
11. Questions diverses:
- a) Date de la prochaine session;
 - b) Restrictions à la distribution des documents.
12. Adoption du rapport.

II. NOTES EXPLICATIVES

Point 1 Adoption de l'ordre du jour

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/92.

1. Le Comité de gestion souhaitera sans doute examiner et adopter l'ordre du jour de la présente session. Le Comité sera également informé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 à la Convention TIR de 1975, «un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre les décisions». Au 20 avril 2007, la Convention comptait 68 Parties contractantes.

Point 2 Élection du Bureau

2. Conformément à son règlement intérieur et selon l'usage, le Comité devrait élire, pour ses sessions de 2008, un président et, éventuellement, un vice-président.

Point 3 État de la Convention TIR de 1975

3. Le Comité sera informé du nombre de Parties contractantes à la Convention TIR de 1975. Pour obtenir davantage de renseignements sur l'état de la Convention ainsi que sur les diverses notifications dépositaires, prière de consulter le site Web de la CEE⁵.

Point 4 Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)

a) Activités de la TIRExB

i) Rapport du Président de la TIRExB

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/1.

4. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention et conformément à la décision du Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat a reproduit le rapport de la TIRExB sur sa trente-troisième (juin 2007) session, afin de le soumettre au Comité de gestion pour information et approbation (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/1).

⁵ <http://tir.unece.org>.

5. Des renseignements complémentaires sur les activités récentes de la TIRExB ainsi que sur les délibérations et décisions de ses trente-quatrième (novembre 2007) et trente-cinquième (janvier 2008) sessions seront communiqués oralement par le Président de la TIRExB.

ii) Banque de données internationale TIR (ITDB)

6. Le Comité de gestion sera informé du fonctionnement actuel de l'ITDB et de l'ouverture de son accès en ligne aux fonctionnaires des douanes habilités.

7. Le Comité de gestion se souviendra aussi sans doute qu'il avait précédemment chargé le secrétariat de lancer un projet baptisé ITDB Online+, qui était censé autoriser les autorités douanières à mettre à jour leurs «propres» données (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/81, par. 20). Le Comité sera informé des progrès réalisés au moment de la session.

iii) Registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/2.

8. À sa précédente session, le Comité de gestion a pris note des renseignements fournis par le secrétariat au sujet des résultats d'une enquête menée auprès des Parties contractantes concernant une version en ligne de l'actuel Registre international des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la CEE qui, pour l'heure, n'existe que sur support papier. Le Comité a demandé au secrétariat de poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du registre. Il a en outre chargé le secrétariat de soumettre, à la présente session, un document décrivant les caractéristiques de sûreté du registre envisagé (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/91, par. 11).

9. Dans ces conditions, le Comité de gestion souhaitera sans doute prendre note du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/2 présenté par le secrétariat.

iv) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux

10. Le Comité de gestion souhaitera sans doute être informé des séminaires tenus et des séminaires prévus.

b) Administration financière de la TIRExB et du secrétariat TIR

i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2007

11. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB soumet des comptes vérifiés au Comité de gestion au moins une fois par an ou à la demande de ce dernier.

12. Étant donné que les services compétents de l'ONU n'auront pas encore finalisé en bonne et due forme les comptes pour 2007 au moment où le Comité de gestion se réunira en janvier 2008, le rapport sur les comptes complets et définitifs sera soumis, comme par le passé, au Comité de gestion à sa session de septembre 2008, pour approbation formelle.

ii) Projet de budget et plan de dépenses pour l'exercice 2008

13. Le Comité de gestion se souviendra sans doute qu'il a déjà approuvé le projet de budget et le plan de dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2008 à sa précédente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/91, par. 14). Le Comité souhaitera sans doute être informé du virement par l'IRU, au Fonds d'affection spéciale TIR, des fonds nécessaires au fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2008.

14. À sa précédente session, le Comité de gestion a également approuvé le montant, par carnet TIR, de 0,3206 dollar des États-Unis (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/91, par. 14). Une fois le virement effectué, ce montant sera libellé en francs suisses au taux du jour. Le Comité de gestion souhaitera sans doute prendre note du montant par carnet TIR en francs suisses.

iii) Vérification par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU et le BSCI

15. Le Comité de gestion souhaitera sans doute être informé de toute nouvelle recommandation formulée soit par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU soit par le Bureau des services de contrôle interne.

Point 5 Propositions d'amendements à la Convention

Amendements à la Convention en ce qui concerne le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR

16. Le Comité souhaitera sans doute adopter les propositions d'amendements à l'annexe 8 ci-dessous (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/3/Rev.1):

Remplacer l'actuel texte du paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe 8 par ce qui suit:

«1. Le fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR sera financé, en attendant que d'autres sources de financement soient obtenues, par un montant par carnet TIR distribué par l'organisation internationale à laquelle il est fait référence dans l'article 6. Ce montant doit être approuvé par le Comité de gestion.»

Ajouter une nouvelle note explicative, ainsi conçue:

«8.13.1-3 Montant

Le montant auquel il est fait référence dans le paragraphe 1 est basé sur a) le budget et le plan de dépenses de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR approuvés par le Comité de gestion, et b) l'estimation du nombre de carnets à distribuer établie par l'organisation internationale.»

Remplacer l'actuel texte du paragraphe 2 de l'article 13 de l'annexe 8 par ce qui suit:

«2. La procédure de mise en œuvre du financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR doit être approuvée par le Comité de gestion.»

Ajouter une nouvelle note explicative, ainsi conçue:

«8.13.2 *Après consultation avec l'organisation internationale mentionnée à l'article 6, la procédure décrite au paragraphe 2 doit apparaître dans l'Accord entre la CEE, mandatée par les Parties contractantes et agissant en leur nom, et l'organisation internationale mentionnée à l'article 6. L'Accord doit être approuvé par le Comité de gestion.*».

17. À sa précédente session, le Comité de gestion a été informé par la Communauté européenne que des procédures internes étaient en cours et qu'elles devaient être menées à bien pour que la proposition puisse être approuvée. Aussi le Comité a-t-il décidé de renvoyer à la présente session l'adoption de cet amendement. Il a toutefois rappelé que cette proposition d'amendement avait obtenu son accord de principe (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/91, par. 16).

18. Une fois l'amendement adopté, le Comité de gestion souhaitera sans doute fixer la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 60.

Point 6 Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie

19. L'habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie est accordée selon les dispositions de l'article 6.2 *bis* et de l'article 10 b) de l'annexe 8 et des notes explicatives 0.6.2 *bis*-2 et 8.10 b). Le Comité de gestion se souviendra sans doute qu'il a précédemment autorisé l'IRU à centraliser l'impression et la délivrance des carnets TIR et à assurer le fonctionnement du système de garantie pendant la période 2006-2010 (TRANS/WP.30/AC.2/77, par. 37; et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/91, par. 17).

Point 7 Habilitation à conclure un accord entre la CEE et l'IRU

20. À sa précédente session, le Comité a chargé le secrétariat de conclure et de signer l'Accord CEE-IRU en son nom, et ensuite de recevoir de l'IRU le virement de 962 000 dollars des États-Unis nécessaire pour financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pendant l'année 2008. L'IRU s'est déclarée disposée et prête à signer le texte révisé de l'Accord, au moment opportun (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/91, par. 18). Dans ce contexte, le Comité souhaitera sans doute prendre note que, le 29 octobre 2007, l'Accord révisé a été signé par la CEE et l'IRU.

Point 8 Révision de la Convention

a) Phase III du processus de révision TIR – informatisation du régime TIR

21. Le Comité de gestion souhaitera sans doute être informé de l'état d'avancement de l'informatisation du régime TIR.

b) Autres propositions d'amendements à la Convention

22. À sa précédente session, le Comité de gestion a décidé d'approuver en principe la note explicative suivante à l'article 3 a):

«0.3 a) iii) Les dispositions de l'article 3 a) iii) ne s'appliquent pas aux voitures particulières (code SH 8703) se déplaçant par leurs propres moyens. Toutefois, les voitures particulières peuvent être transportées sous le régime TIR si elles le sont par d'autres véhicules, comme indiqué aux alinéas a i) et a ii) de l'article 3.»

23. Le Comité de gestion doit confirmer son approbation de principe à la présente session, ce qui aura laissé le temps à la Communauté européenne de conclure ses procédures internes d'approbation (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/91, par. 22 et 23).

24. Le Comité souhaitera sans doute confirmer la décision susmentionnée et fixer la date d'entrée en vigueur de cet amendement conformément à l'article 60.

Point 9 Application de la Convention

Projet de recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR

25. À sa quarantième session, le Comité a examiné le projet de recommandation sur l'utilisation du code SH dans le carnet TIR figurant à l'annexe 2 du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/80. La délégation turque a exprimé des réserves au sujet de l'applicabilité de cette recommandation et des effets négatifs qu'elle pourrait avoir sur le secteur des transports. Cet avis a été partagé par l'IRU. D'autres délégations se sont déclarées favorables à l'adoption de la recommandation. Le Comité a invité les Parties contractantes à engager des consultations bilatérales dans le but de préciser leurs positions respectives et d'adopter une position commune (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/81, par. 40).

26. À sa cent dix-septième session, le Groupe de travail WP.30 de la CEE a examiné les préoccupations de la Turquie au sujet du projet de recommandation. Bien que la Turquie ait déclaré qu'elle pourrait être favorable à l'adoption de la recommandation, la délégation turque a fait savoir que, si l'emploi du code SH dans le carnet TIR devenait obligatoire, elle insisterait pour que l'on ajoute à la Convention une note explicative stipulant que le titulaire ne serait pas tenu responsable lorsque les marchandises et le code SH et/ou la description en clair des marchandises et le code inscrit sur le carnet TIR ne concorderaient pas. L'IRU a confirmé son appui à la position du Gouvernement turc. Suite à cette déclaration de la Turquie, le Groupe de travail a décidé d'inscrire l'examen du projet de recommandation à l'ordre du jour de la présente session (ECE/TRANS/WP.30/234, par. 28 à 30).

27. Au vu de ce qui précède, le Comité souhaitera sans doute reprendre l'examen du projet de recommandation sur l'utilisation du code SH dans le carnet TIR en vue de son éventuelle adoption.

Point 10 Bonnes pratiques

a) Application de l'article 38 de la Convention

28. À sa précédente session, le Comité de gestion a examiné l'exemple révisé de bonnes pratiques figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2006/17/Rev.2-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/17/Rev.2. Il a décidé de reporter l'approbation de ce document à sa prochaine session afin de donner à la Turquie – qui y souscrit en principe – un délai supplémentaire pour mener des consultations internes (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/91, par. 26). Le Comité de gestion souhaitera sans doute être informé par la Turquie du résultat de ses consultations internes.

b) Application des articles 39 et 40 de la Convention

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/3.

29. À sa précédente session, le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/9, qui contient un exemple de bonnes pratiques en ce qui concerne les disparités entre les renseignements contenus dans la liste de marchandises du carnet TIR et le contenu réel du compartiment de charge. La Communauté européenne a été invitée à soumettre des commentaires concernant ce document avant la présente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/91, par. 27). Le Comité de gestion souhaitera sans doute prendre note des commentaires de la Communauté européenne (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/3).

Point 11 Questions diverses

a) Date de la prochaine session

30. Le secrétariat de la CEE a pris les dispositions nécessaires pour que la quarante-sixième session du Comité de gestion se tienne le 2 octobre 2008 (sous réserve de confirmation).

31. Le Comité de gestion souhaitera sans doute confirmer la date retenue pour sa quarante-sixième session.

b) Restriction à la distribution des documents

32. Le Comité de gestion souhaitera sans doute décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session.

Point 12 Adoption du rapport⁶

33. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR, le Comité de gestion adoptera le rapport de sa quarante-cinquième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE. Étant donné les restrictions financières qui touchent actuellement les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles dans toutes les langues de travail au moment de l'adoption en fin de session.

⁶ Le rapport sera examiné le 1^{er} février 2008.